Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Cayenne, le 20 mai 2019

Nos réf. : REMD/URCD/CP/2019 n° 464

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
VISITE D'INSPECTION DU 29 JANVIER 2019
Établissement : Centre de compostage
Exploitant : Espaces Clauzel
Activité : traitement de déchets verts
Régime ICPE : E
Code S3IC : 0069.00474

I- OBJET ET RÉFÉRENTIEL DE L'INSPECTION

La visite a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées de la DEAL Guyane. L'inspection s'est déroulée le 29 janvier 2019.

1. Ordre du jour de la visite

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant mesures conservatoires et de l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

2. Référentiel

- Nomenclature des installations classées, constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté préfectoral n° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant mesures conservatoires ;
- Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Code de l'environnement.

3. Inspecteurs ayant réalisé la visite

- Claude POITEVIN, technicien supérieur d'études et de fabrications
- Guy-André LINA, technicien supérieur en chef du développement durable

4. Personnes rencontrées sur le site

- Monsieur BASTE, Directeur administratif et financier de la société espaces Clauzel
- Madame JUNIEL Andrea, Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

II- PRÉAMBULE – HISTORIQUE DU SITE

1. HISTORIQUE DU SITE

Depuis plus d'une dizaine d'années les déchets verts collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont traités par compostage sur une plate-forme mise en place sur la commune de Matoury.
Le procédé mis en œuvre est un traitement par aération forcée de l'ensemble des gisements de déchets verts collectés (des tontes de gazon très fermentescibles jusqu'aux branches de bois dur très ligneuses) dont les différentes étapes sont les suivantes :
– pesée, réception et tri des déchets verts,
– broyage des déchets verts ligneux et mélange avec les tontes de gazon et les refus de criblage,
– fermentation en cellules couvertes avec aération forcée par aspiration et/ou insufflation et par retournement (durée 5 semaines),
– maturation en cellules couvertes avec un retournement en cours de traitement (durée 4 semaines),
– criblage pour séparer les composts des refus destinés au recyclage en tête,
– stockage des composts à l'abri en attente de la vente,
– ensachage d'une partie des composts produits.
Le produit fini est du compost, à destination des particuliers et des professionnels.
En raison de l'augmentation des flux de déchets verts collectés (auprès des particuliers, des collectivités et des entreprises), la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a réalisé sur la période 2013-2014 une extension de cette plateforme, en mettant en œuvre un procédé de traitement du même type. Une deuxième ligne de traitement équivalente à la ligne fonctionnant actuellement a été mise en place sur un terrain mitoyen, soumettant le site au titre de la réglementation sur les installations classées au régime d'autorisation simplifiée, dit régime de l'enregistrement, pour la rubrique 2780-1, compostage.

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a déposé le 18 octobre 2012 un dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier a fait l'objet de 4 demandes de compléments, la dernière en date du 12 mars 2014.
En parallèle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a envoyé le 11 décembre 2013 un courrier à destination de l'exploitant de la plate-forme de compostage, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour limiter les départs de feu (9 entre le 03 novembre 2013 et le 05 décembre 2013), et mettre en place des moyens en eau. L'inspection des Installations Classées était en copie de ce courrier.
Suite à ce constat, une inspection a été réalisé le 10 avril 2014, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il a été constaté lors de l'inspection des durées de stockage de plus de deux mois lors des phases de maturation et de fermentation. Or, à dire d'expert, un stockage prolongé lors de ces phases provoque une augmentation de température due à l'action des bactéries en cours de fermentation, qui ne peut s'évacuer, car le compost est un bon isolement thermique, provoquant des départs de feu. De plus, sur les moyens incendie disponible, il a été constaté la présence d'un seul poteau incendie sur le site, non raccordé au réseau d'eau. Le site ne disposait donc que d'extincteurs comme moyen incendie.

Il avait alors été proposé de mettre en demeure l'exploitant de déposer sous un mois un nouveau dossier de demande d'autorisation simplifiée et de prendre un arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation. Ce second arrêté portant mesures conservatoires était proposé pour que l'exploitant dispose d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Le réseau incendie doit permettre de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
L'exploitant a été consulté sur ces deux projets d'arrêtés, et par courrier en date du 30 juin 2014 a déclaré avoir mis en place des bâches à eau sur le site, et pris des mesures de prévention des risques incendie, notamment par la gestion du temps de séjour des déchets dans les cases de fermentation et de maturation. L'exploitant a également transmis une synthèse des incidents survenus sur le site et des mesures préventives et curatives associées.
De plus, le 27 juin 2014, un nouveau dossier d'enregistrement a été déposé, mais avec un changement d'exploitant, puisqu'il a été déposé par la société Espaces Clauzel, et non plus par la CACL. Le dossier avait été jugé irrecevable le 28 juillet 2014, puisque, le site ne disposait que d'un seul poteau incendie, ne permettant pas de couvrir l'ensemble du site.
L'inspection avait alors réalisé une nouvelle inspection le 23 octobre 2014, et constaté que l'extension de la plate-forme était toujours en fonctionnement, soumettant le site au titre de la réglementation sur les installations classées au régime d'autorisation simplifiée, dit régime de l'enregistrement, pour la rubrique 2780-1, compostage, sans que le site ne dispose de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, le dossier ayant été jugé plusieurs fois irrecevable par les services de l'inspection.

Concernant les aspects prévention incendie, il avait été constaté une nouvelle fois, malgré les engagements pris par la société Espaces CLAUZEL, des durées de stockage de plus de deux mois lors des phases de maturation et de fermentation.
De plus, depuis la dernière inspection, il avait été constaté une très forte accumulation (plus de 3 000 m^3) de déchets verts broyés en attente de compostage, qui pour certains, sont stockés depuis une longue durée. Sur les moyens incendie disponibles, il avait été constaté que le seul poteau incendie n'était toujours pas opérationnel. Des bâches à eau ont été installées depuis la dernière inspection, mais leur volume était insuffisant (80m^3 contre 120m^3 réglementaires)

L'inspection avait également rappelé que l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement impose à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Or, malgré ce rappel effectué suite à l'inspection du 10 avril 2014, au moins deux départs de feu étaient survenus sur le site, sans qu'une nouvelle fois, l'exploitant ne le déclare à l'inspection des installations classées.

Ainsi, un arrêté de mise en demeure et édictant mesures conservatoires avait été signé à l'encontre de la société Espaces Clauzel afin que l'exploitant dépose, sous un mois, un dossier de demande d'autorisation simplifiée, et dispose d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et qu'il déclare à l'inspection des installations classées les différents accidents survenus sur le site, accompagnés d'un rapport précisant les circonstances et les causes des accidents, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Une inspection du 29 novembre 2016 avait permis de constater les faits suivants :
– la plateforme n'avait toujours pas régularisé sa situation administrative, ne respectant pas l'arrêté préfectoral N° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 sur la mise en demeure de régularisation ;
– la plateforme de compostage ne disposait toujours pas d'un réseau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, ne respectant pas les mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé ;
– l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées, suite à l'incendie important survenu le 21 novembre 2016, ne respectant pas les mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé ;

III- Constats de l'inspection du 29 janvier 2019

1. Déroulement de l'inspection et installations visitées

La visite d'inspection s'est déroulé le 29 janvier 2019. Elle avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant mesures conservatoires et de l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

2. Constats effectués

Les constats issus de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de non-conformités en pièce jointe et mettent principalement en exergue que :

- Le site ne dispose pas de l'autorisation requise ;
- L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées les accidents survenus sur le site ;
- Aucun ventilateur permettant l'aération du compost n'était en fonctionnement ;
- Des déchets sont stockés hors des zones étanches ;
- L'exploitant n'a pu fournir les documents réglementaires lors de l'inspection ;
- Aucune déclaration n'a été faite sur la base de données GEREP.

3. Réponse de l'exploitant

Le 6 février 2019, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement qui a été jugé non recevable car non complet. L'exploitant a déposé les documents manquants le 17 avril 2019, le dossier fait l'objet, aujourd'hui d'une demande de complément en date du 2 mai 2019.

En parallèle, par courriel du 03 avril 2019, l'exploitant a transmis à l'IIC les éléments permettant de répondre aux non-conformités relevées. Les éléments transmis permettent de lever un certain nombre de non-conformités relevées et les actions prises ainsi que leurs planifications permettront de lever l'ensemble de celles-ci dans un délai raisonnable.

IV- Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

La visite du 29 janvier 2019 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant mesures conservatoires et de l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780..

Au jour de la visite l'exploitant n'avait toujours pas déposé de dossier de demande d'enregistrement, et l'installation présentait un certain nombre d'écarts vis-à-vis des prescritpions applicables.

Un projet d'arrêté d'astreinte a été transmis à l'exploitant le 1er février 2019 pour lequel nous invitions l'exploitant à faire part de ses éventuelles remarques dans un délai de quinze jours. Ce projet d'arrêté prévoyait la mise en place d'astreinte administrative jusqu'au dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant ayant déposé un premier dossier d'enregistrement le 6 février 2019 et son complément le 17 avril. l'inspection propose de ne pas donner suite à ce projet d'astreinte administrative.

Concernant les non-conformités, les éléments transmis dans le courriel du 3 avril 2019, permettent de répondre et de planifier la levée de l'ensemble des non-conformités relevées.

Les non-conformités relevées n'étant pas de nature à engendrer des dangers ou des inconvénients tels que définis par l'article L.511-1, il n'est pas envisagé pour le moment de suites administratives particulières.

Cependant l'inspection des installations classées restera vigilante quant au respect des délais de mise en conformité et de prise en compte des observations listées dans les constats de l'inspection ci-dessus, ainsi que dans la fourniture des compléments attendus dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement., une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant.

Le technicien supérieur d'études et de fabrications	Le technicien supérieur en chef du développement durable
Claude POITEVIN	Guy-André LINA

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef du Service risques, énergie, mines et déchets

Guy FAOUCHER

Pièces jointes :
1 – Relevé d'observations et de non-conformités
2 – Planche photographique